

**En matière d'infrastructures portuaires et aéroportuaires :**

- \* de participer, avec les autorités intéressées, à l'élaboration des schémas directeurs des infrastructures,
- \* de concevoir, de réaliser et d'exploiter les superstructures des ports et aéroports,
- \* d'assurer l'entretien des infrastructures aéroportuaires et portuaires, y compris les dragages des bassins portuaires.

**En matière d'infrastructures routières :**

- \* de participer à l'élaboration des schémas directeurs,
- \* de participer à l'élaboration des textes réglementaires sur la signalisation routière.

**Art. 6.** — Dans le domaine des infrastructures de météorologie, le ministre des transports est chargé, dans les limites de ses attributions :

- d'effectuer les études de conception, de faisabilité et de réaliser toutes les infrastructures nécessaires à la mise en œuvre de la politique nationale en la matière en concertation avec les ministres intéressés,
- de déterminer les conditions et les tâches de gestion, d'exploitation, d'entretien, de renouvellement des infrastructures, installations et moyens, en vue d'une utilisation rationnelle de la météorologie.

**Art. 7.** — En matière de normalisation et de maintenance, le ministre des transports est chargé :

- de promouvoir, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la normalisation des installations et équipements,
- de participer aux études et travaux initiés dans le cadre de la normalisation,
- de faire assurer la maintenance des installations et équipements.

**Art. 8.** — En matière de planification, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, le ministre des transports est chargé :

- de proposer toutes mesures permettant l'adaptation des infrastructures dont il a la charge à l'évolution démographique, économique et des transports,
- d'arrêter les mesures liées au programme dont il a la charge en concertation avec les ministres intéressés et en liaison avec les collectivités décentralisées,
- de développer les moyens de réalisation et de les coordonner.

**Art. 9.** — Le ministre des transports est chargé, en outre, de prendre les mesures pour préparer la réunion de tous les moyens d'exécution des activités et leur adaptation, dans le cadre de modalités de mise en œuvre.

**Art. 10.** — En matière de formation, de perfectionnement et de recherche spécifique au secteur, le ministre des transports est chargé, dans le cadre des dispositions réglementaires, d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre, la politique de formation, de perfectionnement et de promotion des travailleurs du secteur, ainsi que les programmes de recherche appliquée relevant de ses attributions.

Il détermine, en liaison avec toute autorité concernée, les modalités de délivrance des diplômes auxquels la formation concernée ouvre droit.

**Art 11.** — Dans l'exercice de ses attributions, le ministre des transports est chargé :

- de centraliser les résultats, d'en évaluer les incidences quant aux objectifs fixés et aux procédures utilisées,
- d'établir les bilans, synthèses et compte-rendus et d'en faire communication selon les modalités et échéances établies.

**Art. 12.** — Le ministre des transports, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et des procédures et orientations prévues :

- participe et apporte son concours aux autorités compétentes concernées dans toutes les négociations internationales, bilatérales ou multilatérales liées aux activités relevant de ses attributions,
- veille à l'application des conventions et accord internationaux et met en œuvre, en ce qui concerne le département ministériel, les mesures relatives à la concrétisation des engagements auxquels l'Algérie est partie,
- participe aux activités des organismes régionaux et internationaux ayant compétence dans le domaine des transports,
- il représente le secteur auprès des institutions internationales traitant de questions rentrant dans le cadre de ses attributions.

**Art. 13.** — Sont abrogées toutes dispositions des décrets n°s 82-36 et 82-39 du 23 janvier 1982 susvisés.

**Art. 14.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1984

Chadli BENDJEDID

---

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

---

Décret n° 84-121 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale et celles du vice-ministre chargé de l'enseignement secondaire et technique.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale et notamment son titre III,